

Montréal, le 31 mars 2026

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

OBJET : HQD - Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années
2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029
Dossier Régie de l'énergie : R-4307-2025

La présente correspondance vise la planification de l'audience.

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience en présentiel dans le dossier mentionné en objet du **13 au 15 avril 2026, à compter de 9 h.**

Dans sa correspondance du 28 janvier 2026¹, la Régie annonçait la tenue d'une audience portant sur les sujets du Volet 2 du présent dossier.

Compte tenu de sa récente décision D-2026-036 et considérant l'urgence de finaliser l'examen du volet 1 du dossier tarifaire visant à fixer les tarifs pour les années témoins 2026, 2027 et 2028, la Régie convoque les participants du volet 1, modifie l'objet de l'audience planifiée et retient les dates déjà prévues au calendrier, afin de compléter le témoignage du Distributeur sur l'application des modalités de lissage, conformément aux informations mises à jour déposées par le Distributeur. L'audience permettra d'approuver et de fixer, de façon définitive :

- les revenus requis reflétant l'impact des modalités de lissage, telles qu'approuvées par la Régie dans sa décision D-2026-033 pour les années 2026, 2027 et 2028;
- les hausses tarifaires pour les années 2027 et 2028;
- les grilles tarifaires des années témoin 2027 et 2028;
- l'approbation des textes des *Tarifs d'électricité* en vigueur le 1^{er} avril 2027 et 2028.

La Régie entendra le témoignage du Distributeur et permettra le contre-interrogatoire des témoins sur cette preuve complémentaire. Cette étape sera suivie des plaidoiries des participants.

¹ Pièce [A-0062](#).

La Régie requiert la présence des représentants du Distributeur dans la salle d'audience pour la présentation de sa preuve complémentaire et des intervenants pour les contre-interrogatoires afférents.

Aux fins de la planification de cette audience, la Régie demande aux participants de lui transmettre les informations suivantes, le cas échéant :

- la liste des témoins du Distributeur et leur qualification;
- le temps prévu pour sa présentation;
- le temps prévu par les intervenants pour contre-interroger les témoins du Distributeur;
- le temps prévu pour les argumentations complémentaires des participants;
- tout autre commentaire utile à l'établissement du calendrier d'audience.

Si l'un des intervenants souhaite présenter une preuve, ce dernier devra fournir selon la même échéance le ou les témoins qu'il veut faire entendre, leur qualification et le temps prévu.

L'ensemble des informations requises ci-dessus devront être transmises à la Régie **par le Distributeur et les intervenants au plus tard le 8 avril 2025 à 12 h.**

En dernier lieu, la Régie invite les participants à déposer, **avant le début de l'audience**, une déclaration sous serment attestant de la véracité des faits allégués dans leur preuve écrite.

Quant à l'audience sur le volet 2, la Régie la reporte à une date ultérieure et informera les participants d'un nouveau calendrier de déroulement en temps opportun.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nb